



Décision administrative n° 01-062 du 02/04/01



Texte N° 01-062 - F2 - (J.90)

Produits pétroliers. Reprise et remboursement de taxes en cas de changement de tarif sur les produits pétroliers.

DA reprise au BOD n°[6502](#)

Modifiée par la DA [01-103](#) du BOD [6519](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>—————</p> <p>Reprise et remboursement de taxes en cas de changement de tarif sur les produits pétroliers</p> <p>Modifié par la DA 01-103 du BOD 6519</p>	<p>BOD n° 6502</p> <p>du 12 avril 2001</p> <p>texte n° 01-062</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 2 avril 2001</p> <p>classement : J.90</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 12</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.062 S</p> <p>mots-clés : Produits pétroliers , TIPP, taxes, produits pétroliers, reprise sur stock, remboursement, déclaration.</p>
--	---

Date d'entrée en vigueur du texte : 1er juillet 2001, au titre des opérations taxables ou remboursables du 1^{er} semestre 2001.

Date de caducité du texte :

Références :

- Article [266](#) bis du code des douanes modifié par l'article 12 de la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30.12.2000).
- Article 6 du décret n° 2001-58 du 18 janvier 2001 (NOR : ECO D 0070034 D)

Texte abrogé : Circulaire n° 00-[165](#) du 21.09.2000 (BOD n° [6459](#) du 3.10.2000).

Texte modifié :

L'article [266](#) bis du code des douanes prévoit qu'en cas de relèvement ou d'abaissement des taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) et des taxes assimilées, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif, existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service.

SOMMAIRE

SECTION I Champ d'application

A - Champ d'application territoriale

B - Produits donnant lieu à reprise ou à remboursement de taxes

C - Personnes assujetties au paiement du complément de taxes ou bénéficiant du remboursement de taxes

D - Taxes donnant lieu à reprise et à remboursement sur stocks en cas de changement de leur tarif

SECTION II

Modalités d'application du droit de reprise et du remboursement

A - La déclaration de reprise sur stocks ou de remboursement sur stocks (modèle RS)

1. Périodicité
2. Forme et contenu
3. Services douaniers compétents
4. Seuil minimum de perception de la reprise sur stocks et de remboursement

B - Les modalités de paiement et de remboursement

1. Le paiement
2. Le remboursement

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau B. Produits pétroliers et assimilés

Annexe 2 : Décret n° 2001-58 du 18 janvier 2001

SECTION I

Champ d'application

A - Champ d'application territoriale

Les dispositions de l'article [266 bis](#) du code des douanes s'appliquent sur le territoire douanier visé à l'article 1er du même code, à l'exclusion des départements d'outre-mer.

NB : l'article [266](#) quater du même code contient des dispositions qui prévoient, en cas de relèvement du tarif de la taxe spéciale de consommation perçue dans ces départements, une reprise sur stocks.

B - Produits donnant lieu à reprise ou à remboursement de taxes

Sont soumis à la reprise ou au remboursement, les produits pétroliers qui :

- sont repris au tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes (cf. annexe 1) ;
- ont fait l'objet du relèvement ou de la baisse de taxes ;
- ont été déclarés en douane pour la consommation avant la date du changement de tarif ;
- n'ont pas encore été livrés à cette date :

a. dans les cuves des stations-service, exclues par l'article [266 bis](#) du code des douanes. Par stations-service, il faut entendre les établissements commerciaux assurant la distribution directe au détail de carburants aux véhicules automobiles qui s'y approvisionnent ;

Lorsqu'un même établissement commercial effectue des livraisons de produits pétroliers et des ventes directes aux véhicules automobiles qui s'y approvisionnent, les produits destinés à être livrés sont soumis à la reprise sur stock ou bénéficient du remboursement de taxes s'ils sont stockés dans une cuve à part, différente de celle à partir de laquelle sont réalisées les ventes directes à bord des véhicules.

b. dans les cuves des stations de distribution d'essence d'aviation et de carburacteur aux aéronefs, ces stations étant assimilées à des stations-service ;

c. dans les cuves des établissements installés au bord des voies d'eau, assurant la livraison de produits pétroliers aux péniches et autres bateaux, également assimilés à des stations-service au sens du a ci-dessus ;

d. aux utilisateurs finals, pour tous les produits.

Les produits conditionnés pour la vente au détail ne dérogent pas aux règles ci-dessus.

C - Personnes assujetties au paiement du complément de taxes ou bénéficiant du remboursement de taxes

Ce sont toutes les personnes, physiques ou morales qui, au moment du relèvement ou de la baisse du tarif de la taxe, détiennent des stocks physiques de produits répondant aux conditions prévues ci-dessus, qu'elles en soient ou non propriétaires, à l'exclusion des utilisateurs finals.

D - Taxes donnant lieu à reprise et à remboursement sur stocks en cas de changement de leur tarif

Les taxes visées par l'article [266](#) bis du code des douanes sont les suivantes :

- la taxe intérieure de consommation prévue par l'article [265](#) du code des douanes ;
- la taxe générale sur les activités polluantes prévue au 4 (a) de l'article [266](#) sexies du code des douanes (partie relative aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées) ;
- la taxe parafiscale au profit de l'Institut français du pétrole ;

Compte tenu des règles de récupération de la TVA, cette taxe n'est pas concernée par la procédure.

SECTION II

Modalités d'application du droit de reprise et du remboursement

L'exercice du droit de reprise de l'administration lors du relèvement de tarif d'une taxe perçue sur les produits pétroliers ou du droit à remboursement lors de la baisse de tarif d'une taxe perçue sur ces produits, repose sur une déclaration spontanée par chaque détenteur de stocks physiques de produits au moment du changement du tarif.

A - La déclaration de reprise sur stocks ou de remboursement sur stocks (modèle RS)

1. Périodicité

Les stocks de produits pétroliers soumis aux dispositions de l'article [266](#) bis du code des douanes sont repris dans une déclaration semestrielle. Chaque déclaration semestrielle récapitule l'ensemble des compléments de taxes sur les produits pétroliers dus en raison de l'augmentation de tarif et des montants de taxes sur les produits pétroliers ouvrant droit à remboursement en raison de la baisse du tarif.

La déclaration, lorsqu'elle concerne un relèvement de tarif, est déposée ou adressée au service des douanes au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant chaque semestre civil, le cachet de la poste faisant foi. Lorsque l'échéance fixée correspond à un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant le plus proche.

La déclaration en vue d'un remboursement n'est plus recevable trois ans après la date de la baisse de tarif.

2. Forme et contenu

La déclaration RS est établie sur papier libre selon un modèle publié au bulletin officiel des douanes chaque semestre, toutes les rubriques réservées au déclarant devant être remplies.

Le modèle est également disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.finances.gouv.fr/douane

Il est déposé une déclaration par dépôt où étaient entreposés, lors du changement de tarif, les produits pétroliers soumis au complément de taxe ou bénéficiant du remboursement de taxe.

La déclaration contient les énonciations suivantes :

- raison sociale (ou nom) et adresse du redevable,
- désignation et adresse du dépôt,
- bureau de douane destinataire,
- quantités déclarées en stock lors du changement de tarif,
- taux de la reprise ou du remboursement applicable à chaque produit déclaré,
- montant dû ou montant à rembourser.

Il appartient au redevable de calculer lui-même le complément de taxe exigible ou le montant de taxe ouvrant droit au remboursement. La liquidation est faite sur la base des quantités exprimées en hectolitres, en quintaux ou en centaines de mètres cubes selon l'unité de taxation du produit, sans décimale.

La déclaration RS doit être datée et signée par le redevable (ou par une personne dûment habilitée si le redevable est une personne morale).

3. Services douaniers compétents

La déclaration modèle RS est déposée ou adressée par la poste en double exemplaire à la recette des douanes de rattachement si les produits pétroliers déclarés sont entreposés dans un établissement pétrolier sous douane dont elle assure le contrôle, ou au centre régional de dédouanement territorialement compétent s'ils sont entreposés dans des dépôts échappant à toute sujétion douanière.

Les déclarations RS sont enregistrées dans les mêmes conditions que les déclarations en douane, après le contrôle de leur recevabilité.

Dès son enregistrement par le service des douanes la déclaration RS devient un acte irrévocable qui engage la responsabilité de son auteur pour les énonciations qu'elle contient.

4. Seuil minimum de perception de la reprise sur stocks et de remboursement

L'article [266](#) bis du code des douanes prévoit que le relèvement n'est pas recouvré lorsque son montant est inférieur à 2 000 francs et que le

remboursement n'est pas effectué lorsque son montant est inférieur à 2 000 francs (soit 304,90 euros).

Ces seuils s'entendent par déclaration semestrielle et par taxe et non par produit ou date de changement de tarif. On considère, en effet, comme un seul relèvement de taxe, le total des relèvements au cours du semestre, et comme un seul abaissement de taxe, le total des abaissements pendant le semestre.

Lorsqu'une déclaration fait apparaître pour une même taxe, un total des relèvements et un total des remboursements tous deux égaux ou supérieurs à 2000 francs, le solde des deux est perçu ou remboursé.

Lorsqu'une déclaration fait apparaître pour une même taxe, un total des relèvements et un total des remboursements tous deux inférieurs à 2 000 francs, la déclaration ne doit pas être déposée.

Lorsqu'une déclaration comporte simultanément pour une même taxe, des relèvements et des remboursements, et que seul le total des premiers ou le total des seconds est égal ou supérieur à 2 000 francs, il n'est pas tenu compte de celui qui est inférieur à 2 000 francs pour le calcul du recouvrement ou du remboursement.

B - Les modalités de paiement et de remboursement

1. Le paiement

Le complément de taxe est payable au comptant : les déclarations doivent être accompagnées des moyens de paiement appropriés.

Tous les moyens de paiement sont acceptés. Les redevables peuvent notamment acquitter la taxe soit :

- par numéraire,
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public,
- par virement direct sur le compte courant du Trésor à la Banque de France,
- par obligation cautionnée si le redevable bénéficie d'un crédit de droits.

Les chèques d'un montant supérieur à 10.000 F (1524,49 euros) doivent être certifiés par l'établissement bancaire sur lequel ils sont tirés ; cette certification est facultative lorsque la déclaration vise uniquement la taxe générale sur les activités polluantes.

Ne sont pas assujettis à l'obligation de certification :

- les sociétés et organismes dispensés de cautionnement des soumissions de crédits d'enlèvement ;
- les titulaires d'une soumission générale cautionnée pour opérations diverses portant sur les huiles minérales en suspension de droits et taxes.

Le paiement est simultané au dépôt de la déclaration. Les chèques sont adressés avec la déclaration et les ordres de virement doivent être donnés le jour de l'envoi de la déclaration.

2. Le remboursement

Le remboursement est accordé selon la procédure de droit commun, par virement bancaire ou postal. A cet effet, les déclarations semestrielles qui conduisent à un remboursement sont accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau B. Produits pétroliers et assimilés

1 - Nomenclature et tarif

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
Ex 2706-00	- Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles	1	100 Kg net	8,03
Ex 2707-50	- Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode A.S.T.M. D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles	2	Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes du 2710-00 , suivant les caractéristiques du produit.

2709-00	- Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	3	Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes ou lourdes du 2710-00 , suivant les caractéristiques du produit.
2710-00	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	- - Huiles légères :			
	- - - Essences spéciales :			
	- - - - White spirit :			
	- - - - - destiné à être utilisé comme combustible	4 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20
	- - - - - autre	5		Exemption
	- - - - Autres essences spéciales :			
	- - - - - destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles	6	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11
	- - - - - autres	9		Exemption
	- - - - Autres huiles légères :			
	- - - - Essences pour moteur :			
	- - - - - essence d'aviation	10	Hectolitre	212,25
	- - - - - supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis	11	Hectolitre	384,62
	- - - - - supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape (ARS), à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen	11 bis	Hectolitre	417,68
	- - - - - Carburéacteurs, type essence :			
	- - - - - sous condition d'emploi	13	Hectolitre	14,76
	- - - - - autres	13 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11
	- - - - - Autres essences	15	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11
	- - Huiles moyennes :			
	- - - Pétrole lampant :			
	- - - - sous condition d'emploi	15 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20

	- - - - autre	16	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	- - - Carburateurs, type pétrole lampant :			
	- - - - sous condition d'emploi	17	Hectolitre	14,76
	- - - - autre	17 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	- - - Autres huiles moyennes	18	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	- - Huiles lourdes :			
	- - - Gazole :			
	- - - - sous condition d'emploi (fioul domestique)	20	Hectolitre	36
	- - - - présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	22	Hectolitre	255,18
	- - - - autre	23		Exemption
	- - - Fioul			
	- - - - fioul présentant une viscosité cinématique à 20° C inférieure ou égale à 9,5 centistokes :			
	- - - - - présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	26	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	- - - - - autre	27		Exemption
	- - - - fiouls lourds :			
	- - - - - d'une teneur en soufre supérieure à 2%	28	100 Kg net	15,23
	- - - - - d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2%	28 bis	100 Kg net	11,01
	- - - Huiles lubrifiantes et autres	29		Exemption
2711-12	- Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%) :			
	- - destiné à être utilisé comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50% en poids :			
	- - - sous condition d'emploi	30 bis	100 Kg net	25,86
	- - - autre	30 ter	100 Kg net	65,71
	- - destiné à d'autres usages	31		Exemption
2711-13	- Butanes liquéfiés :			
	- - destinés à être utilisés comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50% en poids :			
	- - - sous condition d'emploi	31 bis	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 bis

	- - - autres	31 <i>ter</i>	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>ter</i>
	- - destinés à d'autres usages	32		Exemption
2711-14	- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	33		Exemption
2711-19	- Autres gaz liquéfiés :			
	- - destiné à être utilisé comme carburant :			
	- - - sous condition d'emploi	33 bis	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>bis</i>
	- - - autre	34	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>ter</i>
	- - non dénommés	35		Exemption
Ex 2711-21	- Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m3	55,00
2711-29	- Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :			
	- - destinés à être utilisés comme carburant	38 bis	100 m3	Taxe intérieure applicable au gaz naturel comprimé utilisé comme carburant visé à l'indice 36
	- - destinés à d'autres usages	39		Exemption
2712-10	- Vaseline	40		Exemption
2712-20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile	41		Exemption
Ex 2712-90	- Paraffine (autre que celle visée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés	42		Exemption
Ex 2715-00	- Bitumes fluxés ("cut-backs"), émulsions de bitume de pétrole et similaires	47		Exemption
3403-11	- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	48		Exemption
Ex 3403-19	- Préparations lubrifiantes contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	49		Exemption
3811-21	- Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	51		Exemption
Ex 3824.90.95	- Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume :			
	- - sous condition d'emploi	52	Hectolitre	11,80
	- - autre, destinée à être utilisée comme carburant	53	Hectolitre	161
	- - autre, destinée à un usage autre que carburant ou combustible	54	Hectolitre	Exemption

ANNEXE II

Annexe 2 : Décret n° 2001-58 du 18 janvier 2001

Décret n° 2001-58 du 18 janvier 2001 fixant les modalités d'application du 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et portant diverses dispositions d'application de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

NOR : ECOD0070034D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment ses articles [265](#) et [266](#) bis ;

Vu la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), notamment son article 12,

Décète :

Art. 1er. - Les cours du pétrole "brent daté" pris en compte pour l'application du d du 2 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code général des douanes et du V de l'article 12 de la loi n° 2000-1352 portant loi de finances pour 2001 sont les cours de clôture du "brent daté", exprimés en dollar par baril et publiés par un organisme choisi par le directeur chargé des carburants.

Art. 2. - les cours moyens du pétrole "brent daté" utilisés pour calculer les variations cumulées mentionnées au deuxième alinéa du d du 2 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code général des douanes résultent de la moyenne arithmétique des cours quotidiens du "brent daté", tels que définis à l'article 1er et relevés par le directeur chargé des carburants, pour chaque jour ouvré et coté des périodes de référence considérées. Il en est de même pour le calcul du cours moyen mentionné au V de l'article 12 de loi n° 2000-1352 portant loi de finances pour 2001.

Art. 3. - Pour l'application du premier alinéa du d du 2 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code général des douanes, la moyenne des prix hors taxe du supercarburant mentionné à l'indice 11 bis, du gazole mentionné à l'indice 22 et du fioul domestique mentionné à l'indice 20 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code général des douanes est la moyenne arithmétique, sur les périodes définies au deuxième alinéa du d du 2 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code général des douanes, des prix moyens hebdomadaires par hectolitre de ces produits établis chaque semaine pour la France continentale par le directeur chargé des carburants. Ces derniers sont arrêtés à la date de chaque vendredi des périodes considérées.

En ce qui concerne le supercarburant mentionné à l'indice 11 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code général des douanes, la moyenne des prix hors taxe prise en compte résulte de la moyenne arithmétique des prix moyens hebdomadaires du supercarburant sans plomb 95 et du supercarburant sans plomb 98, tels que définis à l'alinéa précédent, pondérée par les volumes de chacun de ces deux produits mis à la consommation l'année civile précédente, sauf en ce qui concerne les modifications de tarifs susceptibles d'intervenir jusqu'au 21 mars inclus pour lesquelles sont retenus les volumes mis à la consommation l'avant-dernière année civile.

Art. 4. - Les cours et les moyennes du "brent daté" mentionnés à l'article 1er et à l'article 2, ainsi que les prix hors taxe et les moyennes mentionnés à l'article 3, sont exprimés dans la plus petite unité de compte existante de la monnaie considérée.

Art. 5. - Les volumes mis à la consommation mentionnés au second alinéa de l'article 3 sont constatés par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 6. - Les stocks de produits pétroliers soumis aux dispositions de l'article [266](#) bis du code des douanes sont repris dans une déclaration semestrielle. Cette déclaration récapitule, par produit, les stocks devant supporter un complément de taxe dû en raison d'une augmentation de tarif et ceux ouvrant droit à remboursement à la suite d'une baisse de tarif.

La déclaration des stocks entraînant un relèvement de tarif est obligatoire ; elle est déposée ou adressée au service des douanes au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant chaque semestre (le cachet de la poste faisant foi). Lorsque l'échéance correspond à un dimanche ou à un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant le plus proche.

Une déclaration en vue d'un remboursement n'est plus recevable trois ans après la date de la baisse de tarif.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret